



PROTECTION
FNAC
TÉLÉPHONIE MOBILE



INFORMATIONS FNAC

Protection Fnac Téléphonie Mobile

Dans le cadre de l'achat d'un produit technique, nous vous informons que vous bénéficiez automatiquement et sans coût complémentaire des garanties suivantes ;

- la garantie du constructeur propre à chaque produit technique,
- la garantie commerciale « Fnac » (1),
- la garantie commerciale « Fnac Panne au déballage » (2)

(1) Garantie commerciale « Fnac » :

Les produits Fnac sont destinés à des particuliers pour une utilisation familiale et bénéficient d'une garantie pièces et mains d'œuvres pour la durée mentionnée dans la colonne « gar » (voir facture Fnac du produit concerné), **à l'exclusion de :**

- **Batteries, lampes, antennes télescopiques, casques de baladeurs, microphones, l'usure des têtes d'enregistrement, de lecture et les diamants et, plus généralement, les consommables fournis avec les appareils.**
- **Les données et/ou logiciels enregistrés sur les appareils.**
- **Les accessoires de jeu vidéo sont garantis trois mois.**
- **Les dommages causés par la foudre, par une surtension électrique et/ou l'utilisation d'une antenne défectueuse.**
- **Les dommages causés par une cause externe : foudre, choc, pression excessive, présence d'eau et/ou de sable et/ou de poussière, accident, fluctuation de courant, virus informatique, oxydation... et plus généralement tous corps étrangers à l'appareil ainsi que résultant d'une utilisation anormale ou contraire aux prescriptions du constructeur telles que mentionnées dans les notices fournies.**
- **Les dommages causés par tous logiciels non fournis d'origine avec les appareils et par le branchement de périphériques non compatibles.**

Les réparations sont soumises aux conditions générales du SAV Fnac.

(2) Garantie commerciale « Fnac panne au déballage » :

En cas de panne matérielle avérée d'un produit technique acheté à la Fnac et constatée par le SAV Fnac dans les 15 jours calendaires suivant son achat, la Fnac procédera soit à l'échange par un produit identique, soit à la remise d'un avoir (si le produit technique n'est pas disponible) d'un montant égal au prix TTC net payé par le client pour ledit produit technique. La facture Fnac faisant foi quant à la date d'achat et au prix TTC net payé.

Vous bénéficiez également des garanties légales de conformité et de vices cachés (cf. articles extraits du Code Civil et du Code de la Consommation ci-dessous).

Fnac vous informe également que le Contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 70 02 ne garantit pas :

- **Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les Pannes relevant de la garantie contractuelle (constructeur ou Fnac ou Fnac Direct), quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les Pannes au déballage prises en charge par Fnac, par Fnac Direct ou par le constructeur dans le cadre de la garantie « Fnac panne au déballage ».**

Extrait du Code de la Consommation

Article L211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° - Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

2° - Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 211-16:

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Extrait du Code Civil

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

NOTICE D'INFORMATION

PROTECTION FNAC TÉLÉPHONIE MOBILE

Conditions Générales valant Notice et Fiche d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 70 02, ci-après le « Contrat collectif » souscrit :

- **par** FNAC SA au capital de 324 952 656 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavois 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro 775 661 390, en qualité de Distributeur, par ses filiales faisant partie du Groupe Fnac, et par les franchisés Fnac ayant souscrit aux conditions du Contrat collectif, « Fnac » désignant ci-après indifféremment Fnac SA ou ses franchisés,
 - **par l'intermédiaire de** FINAREF ASSURANCES SAS, Société de Courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros ayant son siège social sis 6 rue Émile Moreau, 59100 ROUBAIX, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de courtier distributeur,
 - **auprès de** FINAREF RISQUES DIVERS SA, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 29 400 000 Euros (entièrement libéré), ayant son siège social sis Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 329 664 247, en qualité d'Assureur,
- et
- **géré par** Supporter Assurances, SARL au capital de 10 000 euros, B 498 661 909 RCS Paris, siège social au 82 rue d'Hauteville 75010 Paris, immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n°07031032, en qualité de courtier gestionnaire.

FINAREF ASSURANCES, FINAREF RISQUES DIVERS et SUPPORTER sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

FINAREF ASSURANCES et FINAREF RISQUES DIVERS font partie du groupe Crédit Agricole.

Le Contrat collectif d'assurance n°703 01 05 70 02 est accessible en écrivant à FINAREF RISQUES DIVERS à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée.

1. Modalités d'adhésion

L'adhésion au Contrat collectif est ouverte aux seuls acquéreurs d'un téléphone mobile (à l'exception des téléphones satellites) acheté neuf dans un magasin Fnac en France métropolitaine.

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer au présent Contrat collectif selon les modalités proposées et mises à sa disposition par Fnac lors de la présentation des garanties. L'adhésion est conclue lorsque le client, ayant reçu et pris connaissance des présentes Conditions générales valant Notice d'information, d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité, d'autre part, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance et règle le montant de la cotisation d'assurance à la Fnac, **sous réserve de renvoyer le Bulletin d'Adhésion, dûment complété et signé, et accompagné d'une copie de la facture de l'Appareil assuré et de la cotisation d'assurance, à SUPPORTER, à l'adresse précisée à l'Article 11. « Dispositions diverses », dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent la date d'achat de l'Appareil assuré.**

Le Titulaire de l'assurance doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Bulletin d'adhésion, la facture Fnac attestant du paiement de l'Appareil assuré ainsi que celle attestant du paiement de la cotisation d'assurance de l'Appareil assuré.

La date de conclusion de l'adhésion au Contrat collectif et la date d'achat de l'Appareil assuré doivent être identiques, la date de la facture Fnac relative à l'achat de l'Appareil assuré faisant foi.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul téléphone mobile à la fois.

Le Titulaire de l'assurance peut renoncer à son adhésion dans les 14 jours de sa conclusion en faisant parvenir sa demande de renonciation par lettre recommandée à : Supporter Assurances / FNAC - 11 Chemin de Marticot - CS 80236 -33612 CESTAS CEDEX. Pour faciliter l'exercice de cette renonciation, la production d'un justificatif de garanties antérieures prévue par la loi, rappelée dans l'encadré à la fin de ce document sur l'exercice du droit de renonciation, n'est pas demandée par l'Assureur. Le Titulaire de l'assurance reste seul responsable de la portée de sa renonciation et, le cas échéant, du défaut de garantie en résultant.

2. Définitions

▪ Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil assuré.

▪ Accident caractérisé de la circulation :

Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi ou usager d'un moyen de transport en commun.

▪ Accidents d'ordre électrique :

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

▪ Agression :

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil assuré.

▪ Assuré :

Le Titulaire de l'assurance ou la personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement et sous la responsabilité du Titulaire de l'assurance.

■ **Appareil assuré:**

Le téléphone mobile (à l'exception des téléphones satellites) acheté neuf dans un magasin Fnac en France métropolitaine, par le Titulaire de l'assurance, dont les références (notamment numéro de série) figurent sur le Bulletin d'adhésion et sur la facture Fnac attestant le paiement de l'Appareil assuré et la facture de la cotisation d'assurance concernant ledit Appareil assuré.

Ou, l'Appareil de remplacement,

Ou, l'Appareil de substitution.

■ **Appareil de remplacement :**

Appareil de modèle identique à l'Appareil assuré original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de design, de graphisme, de décoration, de revêtement), acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SUPPORTER, dans le cadre de la mise en œuvre des garanties du Contrat collectif et suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice. L'Appareil de remplacement est un appareil reconditionné ou, en cas d'indisponibilité des appareils reconditionnés de modèle identique ou équivalent, un appareil neuf.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

■ **Appareil de substitution :**

Appareil neuf fourni par Fnac ou le Constructeur en remplacement de l'Appareil assuré à la suite de la mise en jeu des garanties légales ou commerciales (garanties contractuelles Constructeur et/ou Fnac).

■ **Déchéance**

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties au sens des dispositions du Contrat collectif en cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles.

■ **Carte SIM / USIM :**

La carte délivrée par l'opérateur, au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil assuré.

■ **Domage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, et résultant d'un Accident (voir définition) – **sous réserve de l'Article 4. « Exclusions des garanties » –.**

■ **Effraction :**

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

■ **Indemnité :**

Montant versé à l'Assuré par SUPPORTER, pour le compte de l'Assureur, en application des dispositions de la présente Notice. **Ce montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).**

■ **Oxydation accidentelle :**

Toute exposition de l'Appareil assuré à l'humidité ou à un liquide, nuisant à son bon fonctionnement, et provenant d'une action soudaine, imprévisible, et extérieure à l'Assuré ou aux personnes autres que les Tiers – **sous réserve de l'Article 4. « Exclusions des garanties » –.**

■ **Perte par suite d'un événement de force majeure :**

Perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, extérieur, empêchant la récupération physique de l'Appareil assuré.

■ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat collectif.

■ **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du Contrat collectif.

■ **Tiers :**

Toute personne autre que le Titulaire de l'assurance, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par le Titulaire de l'assurance à utiliser l'Appareil assuré.

■ **Titulaire de l'assurance :**

La personne morale ou la personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire d'une adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Bulletin d'adhésion.

■ **Utilisation frauduleuse de la carte SIM / USIM :**

Toute utilisation de la carte SIM / USIM faite par un Tiers.

■ **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un Appareil de remplacement définie par le dernier prix de vente toutes taxes comprises constaté par SUPPORTER dans les magasins Fnac. La Valeur de remplacement ne pourra excéder le prix d'achat TTC net de remise de l'Appareil assuré.

■ **Vol avec Agression ou Effraction :**

Tout vol de l'Appareil assuré commis par un Tiers avec Agression ou Effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes – **sous réserve de l'Article 4. « Exclusions des garanties » –.**

■ **Vol à la tire :**

Acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil assuré en le prélevant, sans Agression ni Effraction, sur la personne physique de l'Assuré, ou de ses effets personnels, notamment de la poche d'un vêtement ou d'un sac portés par celui-ci au moment du vol.

■ **Vol à la sauvette :**

Acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil assuré en le prélevant, sans Agression ni Effraction, en présence de l'Assuré, lorsque l'Appareil assuré est posé dans un rayon maximum d'1 (un) mètre à distance de l'assuré.

3. Objet et limites des garanties

Selon l'option sélectionnée par le Titulaire de l'assurance dans le bulletin d'adhésion en fonction du montant de cotisation versée, les garanties couvrent, l'Appareil assuré, pour les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

• **Dommage matériel accidentel et Oxydation accidentelle de l'Appareil assuré :**

En cas de Dommage matériel accidentel ou d'Oxydation accidentelle pendant la période de validité de la garantie, l'Appareil assuré pourra être réparé par un Service Après-Vente agréé par SUPPORTER.

Lorsque le coût de réparation de l'Appareil assuré dépasse de la Valeur de remplacement, ou lorsque l'Appareil assuré est irréparable, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SUPPORTER, pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

• **Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré (garantie sur option du Titulaire de l'assurance lors la conclusion de l'adhésion) :**

En cas de Vol par Agression ou Effraction pendant la période de validité de la garantie, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SUPPORTER, pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

• **Utilisation Frauduleuse de la carte SIM/USIM en cas de Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré (garantie sur option du Titulaire de l'assurance lors la conclusion de l'adhésion):**

En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM/USIM suite à un Vol par Agression ou Effraction pendant la période de validité de la garantie, la garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM / USIM auprès de l'opérateur de téléphonie concerné, dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Vol par Agression ou par Effraction, et dans la limite de 500 € TTC (cinq cent euros toutes taxes comprises) par Sinistre et par période d'année d'adhésion.

L'ensemble de ces garanties d'assurance sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions des garanties » et selon les modalités de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

4. Exclusions des garanties

4.1 Exclusions communes à toutes les garanties :

- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.**
- **Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.**
- **Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.**
- **Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.**
- **Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre.**
- **La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.**
- **Les dysfonctionnements causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.**
- **Les dysfonctionnements causés par le service du réseau ou cellulaire inhérent à l'Appareil assuré.**
- **Les frais de mise en service, d'installation de l'Appareil assuré, de l'Appareil de remplacement ou de l'Appareil de substitution.**
- **La négligence de l'Assuré (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, de l'habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté, ou de le laisser sous la pluie, ou de le laisser tomber par terre ou dans l'eau, sans Accident, même involontairement).**

4.2 Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel accidentel » :

- **Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.**
- **Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par Arrêté interministériel).**
- **Les dommages imputables à des Accidents d'ordre électrique.**
- **Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil assuré ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SUPPORTER.**
- **Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SUPPORTER.**
- **Les Sinistres pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré ayant subi le Sinistre.**
- **Les dommages aux accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (connectique, étui, cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, alimentation, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré).**
- **Les Sinistres relatifs aux appareils dont l'identification en tant qu'Appareil assuré n'est pas possible (numéro de série illisible, défaut de numéro IMEI).**

4.3 Exclusions spécifiques au transport de l'Appareil assuré :

- **Pendant le transport de l'Appareil assuré (y compris période de stationnement du véhicule), sont exclus les dommages et les vols :**
 - **commis sans Effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;**

- commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord ;
- commis dans un véhicule entre 22h et 7h du matin, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
- commis alors que l'Appareil assuré n'est pas placé dans le coffre fermé à clé (ou « boîte à gants ») du véhicule fermé à clé et/ou est visible de l'extérieur du véhicule ;
- en cas de transport par véhicule à 2 roues, si l'Appareil assuré n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à 2 roues.
- Le dommage ou le vol commis à un Appareil assuré non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

4.4 Exclusions spécifiques à la garantie « Vol avec Agression ou Effraction » :

- Le vol autre que le Vol avec Agression ou Effraction, c'est à dire commis sans Effraction ou sans Agression, tel que : le Vol à la tire, le vol commis ou facilité par la négligence de l'Assuré (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté), le Vol à la sauvette.
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (connectique, étui, cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, alimentation, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré).
- La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure, l'oubli volontaire ou par négligence.

4.5 Exclusions spécifiques à la garantie « Utilisation frauduleuse » :

- Les utilisations frauduleuses de la Carte SIM /USIM consécutives à des situations n'ouvrant pas droit aux autres garanties du Contrat collectif notamment du fait des exclusions de garanties visées ci-dessus au 4.3 et 4.4.
- Les utilisations frauduleuses de la Carte SIM /USIM effectuées à compter de la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM / USIM par l'opérateur de téléphonie concerné.
- Les utilisations frauduleuses de la Carte SIM /USIM effectuées au-delà du délai de 48 heures suivant la date du Sinistre.

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré à SUPPORTER :

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SUPPORTER, par téléphone via l'Assistance téléphonique Fnac au 0969 36 06 36 (numéro non surtaxé) ou à défaut par courrier à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses».

En cas de Vol avec Agression ou Effraction, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

En cas de Vol avec Agression ou Effraction survenu hors de France métropolitaine, une tolérance sera appliquée quant au délai de déclaration du Sinistre. **Le délai, dans ce cas, est prolongé jusqu'à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de retour en France métropolitaine de l'Assuré, sans pouvoir excéder 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date du Sinistre.**

5.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre - par l'Assuré- :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente garantie, l'Assuré doit, outre la déclaration de Sinistre effectuée suivant les modalités précisées au point 5.1, respecter les instructions ci-dessous :

5.2.1 En cas de « Dommage matériel accidentel ou Oxydation accidentelle » :

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire :

- **Avant tout**, contacter SUPPORTER dans le délai mentionné ci-avant de cinq (5) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre, par téléphone via l'Assistance téléphonique Fnac au **09 69 36 06 36** (numéro non surtaxé) ou à défaut par courrier à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses »
- Se conformer aux instructions de SUPPORTER pour le dépôt de l'Appareil assuré ayant subi le Sinistre dans un point de vente Fnac ou son envoi par courrier, en vue de l'établissement d'un diagnostic et d'un devis.
- En cas de Dommage matériel accidentel ou Oxydation accidentelle, SUPPORTER donnera alors son accord pour la réparation au service après-vente agréé par SUPPORTER.
- L'Appareil assuré sera réparé par le service après-vente agréé par SUPPORTER.
- L'Appareil assuré sera restitué à l'Assuré soit dans le service après-vente Fnac dans lequel il l'avait déposé, soit à son domicile, selon les modalités convenues avec SUPPORTER.

IMPORTANT : Avant de déposer ou d'expédier l'Appareil assuré, effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'Appareil assuré. Il appartient à l'Assuré de sauvegarder régulièrement ses données, l'Assuré étant seul responsable en cas de perte de ses données.

Lorsque l'Appareil assuré – selon le diagnostic et le devis établis par le service après-vente agréé par SUPPORTER – est irréparable et/ou lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Assuré, dans ce cas, sera indemnisé, après réception pour le compte de l'Assureur par SUPPORTER de l'ensemble des pièces justificatives, dans les conditions suivantes :

- Si les stocks le permettent, SUPPORTER fournira à l'Assuré un produit de remplacement.
- En cas de rupture de stock, SUPPORTER adressera à l'Assuré un bon d'échange, dans la limite de la Valeur de remplacement, valable 3 mois à compter de son émission et permettant à l'Assuré d'acquérir dans le magasin Fnac – convenu avec SUPPORTER et dont le nom est porté sur le Bon d'échange – un des Appareils de remplacement proposés par SUPPORTER.

5.2.2 En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » de l'Appareil assuré :

Ce qu'il faut faire :

- Mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, la Carte SIM / USIM concernée auprès de l'Opérateur de téléphonie concerné
- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil assuré, les circonstances exactes de l'Aggression ou de l'Effraction, ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).
- Dans le délai mentionné ci-haut de 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre, se munir du numéro de série et IMEI de l'Appareil assuré et déclarer le vol à SUPPORTER en téléphonant via l'Assistance téléphonique Fnac au 09 69 36 06 36 (numéro non surtaxé) ou à défaut par courrier à l'adresse indiquée à l'Article 11. « Dispositions diverses ».

L'Assuré sera indemnisé par SUPPORTER, après réception par SUPPORTER de l'ensemble des pièces justificatives, pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes, selon le choix de l'Assuré :

- Soit SUPPORTER adressera à l'Assuré un bon d'échange, dans la limite de la Valeur de remplacement, valable 3 mois à compter de son émission et permettant à l'Assuré d'acquérir dans le magasin Fnac – convenu avec SUPPORTER et dont le nom est porté sur le Bon d'échange – un des Appareils de remplacement proposés par SUPPORTER.
- Soit l'Assuré se rendra dans le magasin Fnac de son choix en France métropolitaine pour acheter un des Appareils de remplacement proposés par SUPPORTER. L'Assuré transmettra à SUPPORTER une copie de la facture Fnac d'achat de l'Appareil de remplacement. A réception, SUPPORTER règlera l'assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra à celui de ladite facture, dans la limite de la Valeur de remplacement.

5.2.3 En cas de « Utilisation Frauduleuse de la carte SIM/USIM » en cas de Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré :

Ce qu'il faut faire :

- Mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, la carte SIM/USIM concernée auprès de l'Opérateur de téléphonie concerné.
- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil assuré, les circonstances exactes de l'Agression ou de l'Effraction, ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).
- Contacter SUPPORTER dans le délai mentionné ci-avant de cinq (5) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre, par téléphone via l'Assistance téléphonique Fnac au **09 69 36 06 36** (numéro non surtaxé) ou à défaut par courrier à l'adresse indiquée à l'Article 11. « Dispositions diverses »

L'Assuré sera indemnisé par SUPPORTER, , après réception par SUPPORTER de l'ensemble des pièces justificatives, pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :

- SUPPORTER règlera l'assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque du montant de l'Indemnité définie à l'article 3 de la présente notice.

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SUPPORTER, dont les coordonnées figurent à l'Article 11. « Dispositions diverses », les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- La facture Fnac d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture attestant le règlement de la cotisation d'Assurance concernant l'Appareil assuré.
- Le Bulletin d'adhésion au Contrat collectif.
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) qui doit en cas de Vol avec Agression ou Effraction être conforme au récépissé de dépôt de plainte de Vol avec Agression ou Effraction qui doit avoir été effectué préalablement par l'Assuré.

Le Titulaire de l'assurance devra en outre fournir à SUPPORTER :

En cas de « Dommage matériel accidentel ou Oxydation accidentelle » de l'Appareil assuré :

- L'Appareil assuré ayant subi le Sinistre qui fera l'objet d'un diagnostic par un Service Après-Vente agréé par SUPPORTER.

IMPORTANT : Avant de déposer ou d'expédier l'Appareil assuré, effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'Appareil assuré. Il appartient à l'Assuré de sauvegarder régulièrement ses données, l'Assuré étant seul responsable en cas de perte de ses données.

- **En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » de l'Appareil assuré :**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol avec Agression ou Effraction auprès des Autorités compétentes mentionnant les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol avec Agression ou Effraction.
- La facture de réparation du local endommagé en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction du local, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit local.
- La facture de réparation du véhicule en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction du véhicule, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit véhicule, ainsi que les copies de la carte grise et du permis de conduire.

- **En cas de « Utilisation Frauduleuse de la carte SIM/USIM (en cas de Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré) » :**

- La copie de la facture détaillée établie par l'Opérateur de téléphonie concerné attestant le montant des communications et/ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers, pour l'Appareil assuré avec abonnement.
- La copie du ticket de caisse lié à l'achat de la dernière recharge, si l'Appareil assuré est sans abonnement.
- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol avec Agression ou Effraction auprès des Autorités compétentes mentionnant les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol avec Agression ou Effraction.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

5.4. Procédure d'indemnisation - Règlement des Sinistres :

SUPPORTER s'engage, pour le compte de l'Assureur, et selon les conditions définies dans la présente Notice, soit à réparer l'Appareil assuré, soit à fournir l'Appareil de remplacement, soit à régler l'Indemnité due, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrés, à partir de la date à laquelle SUPPORTER sera en possession de tous les éléments et pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier de Sinistre, **sauf contraintes particulières de disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation, générant le dépassement dudit délai.**

5.5 Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'échange de celui-ci par un Appareil de remplacement ou en cas de versement d'une Indemnité à l'Assuré (Article L121-14 du Code des assurances) consécutive à une indisponibilité de tout Appareil de remplacement.

6. Cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué sur le Bulletin d'adhésion ainsi que sur la facture Fnac attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Bulletin d'adhésion et la facture Fnac, seule cette dernière fera foi.

Le montant de la cotisation est calculé en fonction du prix d'achat TTC (toutes taxes comprises) de l'Appareil assuré et de l'option choisie par le Titulaire de l'assurance.

Option 1

Garanties « Dommage matériel accidentel ou Oxydation accidentelle »,

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation
Moins de 100 €	☐ 22,90 €
101 à 200 €	☐ 44,90 €
201 à 300 €	☐ 64,90 €
301 à 400 €	☐ 89,90 €
401 à 500 €	☐ 114,90 €
501 à 600 €	☐ 134,90 €
601 à 700 €	☐ 154,90 €
701 à 800 €	☐ 179,90 €
801 à 900 €	☐ 199,90 €
901 à 1 000 €	☐ 219,90 €
1 001 à 1 100 €	☐ 239,90 €

Option 2

Garanties « Dommage matériel accidentel ou Oxydation accidentelle », « Vol avec Agression ou Effraction », « Utilisation Frauduleuse ».

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation
Moins de 100 €	☐ 29,90 €
101 à 200 €	☐ 59,90 €
201 à 300 €	☐ 89,90 €
301 à 400 €	☐ 119,90 €
401 à 500 €	☐ 149,90 €
501 à 600 €	☐ 179,90 €
601 à 700 €	☐ 209,90 €
701 à 800 €	☐ 239,90 €
801 à 900 €	☐ 269,90 €
901 à 1 000 €	☐ 299,90 €
1 001 à 1 100 €	☐ 329,90 €

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par le Titulaire de l'assurance au magasin Fnac, au moment de l'adhésion.

7. Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties

7.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion :

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 « Modalités d'adhésion ».

La durée de l'adhésion est de 2 (deux) ans compter de sa prise d'effet, sauf cas de cessation d'adhésion tels que mentionnés à l'Article 8. « Cessation de l'adhésion et des garanties ».

Au cas où les mentions indiquées sur la facture Fnac et le Bulletin d'adhésion seraient différentes, seule la facture Fnac fera foi.

7.2 Prise d'effet et durée des garanties

- La garantie « **Domage matériel accidentel** » prend effet avec l'adhésion pour la durée de cette dernière, soit 2 (deux) ans.
- Les garanties « **Vol avec Agression ou Effraction** » et « **Utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM (en cas de Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré)** » prennent effet avec l'adhésion pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date d'effet de l'adhésion, mais uniquement si le Titulaire de l'assurance a choisi cette option lors de la conclusion de l'adhésion et réglé le montant de cotisation d'assurance correspondant.

En cas d'échange de l'Appareil assuré par SUPPORTER dans le cadre des présentes garanties d'assurance ou par la Fnac ou le Constructeur, dans le cadre des garanties de Fnac ou du Constructeur, l'Appareil de remplacement ou l'Appareil de substitution sont garantis dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré initial déclaré sur le Bulletin d'adhésion et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. « Modification d'adhésion ».

8. Cessation de l'adhésion et des garanties

Les garanties d'assurance cessent :

- A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.

L'adhésion cesse de plein droit pour l'un des motifs suivants :

- En cas de non-paiement ou de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet, l'Assuré étant alors redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur, ou par SUPPORTER pour le compte de celui-ci),
- De plein droit à l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'Article 7. « Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties ».
- De plein droit en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.
- En cas d'exercice par le Titulaire de l'assurance ou par l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : Supporter Assurances / FNAC - 11 Chemin de Marticot - CS 80236 -33612 CESTAS CEDEX.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

9. Modification d'adhésion

Sous peine de déchéance, toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement ou substitution de l'Appareil assuré dans le cadre de la présente garantie d'assurance ou dans le cadre des garanties commerciales éventuelles du Constructeur ou de Fnac, ou encore, dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse, ou un autre événement doit être déclarée par le Titulaire de l'assurance par écrit à SUPPORTER à l'adresse indiquée dans l'article 11. "Dispositions diverses", sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.

10. Territorialité

Les garanties d'assurance produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois les réparations de l'Appareil assuré, ou l'échange de l'Appareil assuré contre un Appareil de remplacement dans le cadre des garanties ou le versement d'une Indemnité, ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

11. Dispositions diverses

- **Correspondance**

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

Supporter Assurances / FNAC - 11 Chemin de Marticot - CS 80236 -33612 CESTAS CEDEX.

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat collectif (Articles L.113- 8 et L.113- 9 du Code des Assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

- **Informatique et libertés**

Les données à caractère personnel du Titulaire de l'assurance et de l'Assuré collectées à l'adhésion ou en cas de Sinistre sont nécessaires à l'Assureur, responsable du traitement, et à FNAC pour la prise en compte et l'exécution de l'adhésion. Elles sont utilisées à cette fin, ainsi que pour l'élaboration de statistiques, l'exécution de dispositions légales, règlementaires ou administratives. Ces données peuvent être transmises aux mandataires et partenaires de l'Assureur ou de Fnac, aux réassureurs, aux services de contrôle rattachés à Crédit Agricole S.A. et à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée à en connaître. La liste des destinataires peut être communiquée sur demande à l'adresse ci-dessous. Le Titulaire de l'assurance ou l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif au traitement de ses données qu'il peut exercer par courrier à l'adresse suivante : Supporter Assurances / FNAC - 11 Chemin de Marticot - CS 80236 -33612 CESTAS CEDEX.

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par l'une des causes suivantes d'interruption de la prescription ; par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ; par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances) ; ou par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) qui sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil.

- **Réclamations – Médiation**

En cas de désaccord sur l'application de son adhésion au Contrat collectif, le Titulaire de l'assurance peut adresser une réclamation à : Supporter Assurances / FNAC - 11 Chemin de Marticot - CS 80236 -33612 CESTAS CEDEX. Si un désaccord subsiste à l'issue de ses échanges avec les services en charge des réclamations, le Titulaire de l'assurance peut solliciter l'intervention d'un médiateur indépendant par courrier adressé à La Médiation de l'assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 9 dont la Charte de la médiation, figure sur le site internet (www.mediation-assurance.org). Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du Titulaire de l'assurance, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Droit et langue applicables**

Toute adhésion au Contrat collectif ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PRÉVU À L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Protection Fnac Téléphonie Mobile – Bulletin d'adhésion

À remplir en capitales d'imprimerie. Merci. Les informations signalées par un astérisque (*) sont à remplir obligatoirement pour la prise en compte de votre adhésion.

ADHÉRENT

Raison sociale* (pour les personnes morales) :

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

Code postal* : _____ Ville* : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

APPAREIL ASSURÉ (ATTENTION : offre réservée aux appareils neufs. Un appareil assuré par contrat)

• ☐ Marque* : _____ Désignation* : _____

• ☐ N° IMEI* : _____

Vous pouvez faire apparaître ce numéro sur l'écran de votre téléphone mobile en saisissant dans son application « téléphone » la séquence : *#06#.

Prix d'achat TTC en € de l'Appareil assuré* : _____

DATE D'ADHESION À LA PROTECTION FNAC TÉLÉPHONIE MOBILE* : ____ / ____ / ____

(ATTENTION : L'adhésion à la Protection Fnac Téléphonie Mobile ne peut être conclue que le jour-même de l'achat de l'Appareil assuré, la date de la facture Fnac faisant foi)

COTISATION À L'ASSURANCE

Cocher la case correspondant à l'option de garantie de la Protection Fnac Téléphonie Mobile et au prix d'achat TTC de l'Appareil assuré. **Attention : si les mentions portées sur le présent bulletin sont différentes de celles portées sur la facture de la cotisation d'assurance, seule la facture fait foi.**

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie :	
	Option 1 Bris 2 ans	Option 2 Vol/Bris 2 ans
Moins de 100 €	☐ 22,90 €	☐ 29,90 €
101 à 200 €	☐ 44,90 €	☐ 59,90 €
201 à 300 €	☐ 64,90 €	☐ 89,90 €
301 à 400 €	☐ 89,90 €	☐ 119,90 €
401 à 500 €	☐ 114,90 €	☐ 149,90 €
501 à 600 €	☐ 134,90 €	☐ 179,90 €
601 à 700 €	☐ 154,90 €	☐ 209,90 €
701 à 800 €	☐ 179,90 €	☐ 239,90 €
801 à 900 €	☐ 199,90 €	☐ 269,90 €
901 à 1 000 €	☐ 219,90 €	☐ 299,90 €
1 001 à 1 100 €	☐ 239,90 €	☐ 329,90 €

Je choisis d'adhérer à la Protection Fnac Téléphonie Mobile, objet du contrat d'assurance groupe N° 703 01 05 70 02 souscrit par la Fnac, SA au capital de 324 952 626 €, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94200 Ivry-sur-Seine – 775 661 390 RCS Créteil, par l'intermédiaire de Finaref Assurances SAS, Société de Courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros ayant son siège social sis 6 rue Émile Moreau, 59100 ROUBAIX, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier distributeur, auprès de Finaref Risques Divers, SA au capital de 29 400 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 40, Allée Vauban - 59110 La Madeleine - 329 664 247 RCS Lille Métropole, présenté par la Fnac conformément à l'Article R 512-3 du Code des Assurances et géré par Supporter Assurances, SARL au capital de 10 000 €, ayant son siège social au 82 rue d'Hauteville 75010 Paris, - 498 661 909 RCS Paris et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07031032, en qualité de courtier gestionnaire. Finaref Assurances, Finaref Risques Divers et Supporter Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Finaref Assurances et Finaref Risques Divers font partie du groupe Crédit Agricole.

Je reconnais préalablement à l'adhésion, avoir reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Générales à la date du 1^{er} mars 2016 valant Notice d'information du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 70 02 jointes au présent Bulletin d'Adhésion.

Exemplaire à conserver

L'adhésion conclue à la date d'achat de l'Appareil assuré prend effet à la date de règlement effectif de la cotisation d'assurance.

Informatique, fichiers et libertés : Les informations recueillies dans ce bulletin ou pendant la durée de l'adhésion sont utilisées pour réaliser l'adhésion à l'assurance et en permettre l'exécution ultérieure. Elles sont utilisées sous le contrôle de l'Assureur, en sa qualité de responsable de traitement, à cette fin, ainsi que pour l'élaboration de statistiques, l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives. La liste des destinataires des informations peut vous être communiquée sur simple demande à l'adresse ci-dessous. L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif au traitement de ses données qu'il peut exercer par courrier à l'adresse suivante : Supporter Assurances / FNAC – 11, Chemin de Marticot – CS 80236 – 33612 CESTAS CEDEX.

Fait à _____

le ____ / ____ / ____

Signature de l'adhérent (nom et signature du représentant légal, en cas de personne morale)

En cas de dommage accidentel ou de vol...

En aucun cas, vous ne devez procéder vous-mêmes aux réparations, ou mandater quelqu'un pour le faire.

Ce qu'il faut faire

- **dans les 2 jours suivant le vol
ou**
- **dans les 5 jours suivant le dommage accidentel ou la survenance de la panne**

Contactez-nous par téléphone au :

0 969 36 06 36 *

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 **

Ou à défaut, par courrier, à l'adresse suivante :

**Supporter Assurances / FNAC
11 Chemin de Marticot
CS 80236
33612 CESTAS CEDEX**

Conformez-vous aux instructions de votre correspondant.

Reportez-vous aux pages 4 à 6 de la Notice d'information pour la procédure détaillée.

*** Numéro non surtaxé.**

**** Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires.**

Protection Fnac Téléphonie Mobile – Bulletin d'adhésion

À remplir en capitales d'imprimerie. Merci. Les informations signalées par un astérisque (*) sont à remplir obligatoirement pour la prise en compte de votre adhésion.

ADHÉRENT

Raison sociale* (pour les personnes morales) :

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

Code postal* : _____ Ville* : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

APPAREIL ASSURÉ (ATTENTION : offre réservée aux appareils neufs. Un appareil assuré par contrat)

• ☐ Marque* : _____ Désignation* : _____

• ☐ N° IMEI* : _____

Vous pouvez faire apparaître ce numéro sur l'écran de votre téléphone mobile en saisissant dans son application « téléphone » la séquence : *#06#.

Prix d'achat TTC en € de l'Appareil assuré* : _____

DATE D'ADHESION À LA PROTECTION FNAC TÉLÉPHONIE MOBILE* : ____ / ____ / ____

(ATTENTION : L'adhésion à la Protection Fnac Téléphonie Mobile ne peut être conclue que le jour-même de l'achat de l'Appareil assuré, la date de la facture Fnac faisant foi)

COTISATION À L'ASSURANCE

Cocher la case correspondant à l'option de garantie de la Protection Fnac Téléphonie Mobile et au prix d'achat TTC de l'Appareil assuré. **Attention : si les mentions portées sur le présent bulletin sont différentes de celles portées sur la facture de la cotisation d'assurance, seule la facture fait foi.**

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant TTC de la cotisation d'assurance pour une garantie :	
	Option 1 Bris 2 ans	Option 2 Vol/Bris 2 ans
Moins de 100 €	☐ 22,90 €	☐ 29,90 €
101 à 200 €	☐ 44,90 €	☐ 59,90 €
201 à 300 €	☐ 64,90 €	☐ 89,90 €
301 à 400 €	☐ 89,90 €	☐ 119,90 €
401 à 500 €	☐ 114,90 €	☐ 149,90 €
501 à 600 €	☐ 134,90 €	☐ 179,90 €
601 à 700 €	☐ 154,90 €	☐ 209,90 €
701 à 800 €	☐ 179,90 €	☐ 239,90 €
801 à 900 €	☐ 199,90 €	☐ 269,90 €
901 à 1 000 €	☐ 219,90 €	☐ 299,90 €
1 001 à 1 100 €	☐ 239,90 €	☐ 329,90 €

Je choisis d'adhérer à la Protection Fnac Téléphonie Mobile, objet du contrat d'assurance groupe N° 703 01 05 70 02 souscrit par la Fnac, SA au capital de 324 952 626 €, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavois 94200 Ivry-sur-Seine – 775 661 390 RCS Créteil, par l'intermédiaire de Finaref Assurances SAS, Société de Courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros ayant son siège social sis 6 rue Émile Moreau, 59100 ROUBAIX, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier distributeur, auprès de Finaref Risques Divers, SA au capital de 29 400 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 40, Allée Vauban - 59110 La Madeleine - 329 664 247 RCS Lille Métropole, présenté par la Fnac conformément à l'Article R 512-3 du Code des Assurances et géré par Supporter Assurances, SARL au capital de 10 000 €, ayant son siège social au 82 rue d'Hauteville 75010 Paris, - 498 661 909 RCS Paris et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07031032, en qualité de courtier gestionnaire. Finaref Assurances, Finaref Risques Divers et Supporter Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Finaref Assurances et Finaref Risques Divers font partie du groupe Crédit Agricole.

Je reconnais préalablement à l'adhésion, avoir reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Générales à la date du 1^{er} mars 2016 valant Notice d'information du contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 70 02 jointes au présent Bulletin d'Adhésion.

Exemplaire à adresser, accompagné d'une copie de la facture de l'Appareil assuré et de l'assurance, à : Supporter Assurances / FNAC - 11 Chemin de Marticot - CS 80236 -33612 CESTAS CEDEX

L'adhésion conclue à la date d'achat de l'Appareil assuré prend effet à la date de règlement effectif de la cotisation d'assurance.

Informatique, fichiers et libertés : Les informations recueillies dans ce bulletin ou pendant la durée de l'adhésion sont utilisées pour réaliser l'adhésion à l'assurance et en permettre l'exécution ultérieure. Elles sont utilisées sous le contrôle de l'Assureur, en sa qualité de responsable de traitement, à cette fin, ainsi que pour l'élaboration de statistiques, l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives. La liste des destinataires des informations peut vous être communiquée sur simple demande à l'adresse ci-dessous. L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif au traitement de ses données qu'il peut exercer par courrier à l'adresse suivante : Supporter Assurances / FNAC – 11, Chemin de Marticot – CS 80236 – 33612 CESTAS CEDEX.

Fait à _____

le ____ / ____ / ____

Signature de l'adhérent (nom et signature du représentant légal, en cas de personne morale)

En cas de dommage accidentel ou de vol...

En aucun cas, vous ne devez procéder vous-mêmes aux réparations, ou mandater quelqu'un pour le faire.

Ce qu'il faut faire

- dans les 2 jours suivant le vol
ou
- dans les 5 jours suivant le dommage accidentel ou la survenance de la panne

Contactez-nous par téléphone au :

0 969 36 06 36 *

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 **

Ou à défaut, par courrier, à l'adresse suivante :

Supporter Assurances / FNAC
11 Chemin de Marticot
CS 80236
33612 CESTAS CEDEX

Conformez-vous aux instructions de votre correspondant.

Reportez-vous aux pages 4 à 6 de la Notice d'information pour la procédure détaillée.

* Numéro non surtaxé.

** Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires